RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Projet de décret n° modifiant le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NOR :

Publics concernés : *agents contractuels de droit public de l'État et de ses établissements publics*

Objet *: Mise en œuvre de la prolongation de deux ans du dispositif de recrutement réservé permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, prévu par les articles 1 à 12 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiés par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.*

Le projet de décret modifie les dispositions du décret du 3 mai 2012 (décret d'application de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012) afin de les rendre cohérentes avec les nouvelles dispositions législatives. Outre la modification de la date de fin du plan de titularisation, il détermine ainsi, notamment, l'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater, compte tenu de ses conditions d'emploi qui déterminent, aux termes de la loi, l'éligibilité des agents.

Entrée en vigueur *: le projet de décret entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.*

Références *: le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 41 et 43 ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er

A l'article1er du décret du 3 mai 2012 susvisé, la date : « 2016 » est remplacé par la date : « 2018».

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° - A la première phrase, après les mots « au 31 mars 2011 » sont insérés les mots « ou au 31 mars 2013 ».

2° - Le III est complété par les deux alinéas suivants :

« Les agents employés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés qui sont ouverts au sein du département ministériel ou de l'établissement public ou de l'autorité publique dont ils relevaient au 31 mars 2013.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents dont le contrat à durée déterminée a été transféré du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences après le 31 mars 2013 dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés qui sont ouverts au sein du département

DOCUMENT DE TRAVAIL

ministériel, de l'établissement public ou de l'autorité publique dont ils relèvent après ce transfert.

3° - Le IV est complété par l'alinéa suivant :

« Les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés qui sont ouverts au sein du département ministériel, de l'établissement public ou de l'autorité publique dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013. »

Article 3

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

Après les mots « 31 mars 2011 » sont insérés les mots « ou à la date du 31 mars 2013 ».

Chapitre 2

Dispositions transitoires

Article 4

Les grades des corps ouverts aux recrutements réservés organisés en application du chapitre 1er du titre 1er de la loi du 12 mars 2012 susvisée, restent ouverts aux recrutements réservés dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2012 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

A compter du 1er janvier 2017, sont ouverts à ces recrutements réservés, les grades des corps de catégorie C dans lesquels ont été reclassés, en application du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, les fonctionnaires relevant des corps et grades mentionnés en annexe des décrets pris en application de la loi du 12 mars 2012 précitée.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le Secrétaire d'Etat chargé du Budget,

Christian Eckert

DOCUMENT DE TRAVAIL